

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES DU 28 MAI 2013

Contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

La S.A. BANQUE dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, (...),
partie appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par son conseil Maître V. Didier, avocat à BRUXELLES,

Contre :

Monsieur M. Jean-Claude, domicilié à 5101 LIVES-SUR-MEUSE, (...),
partie intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant par son conseil Maître D. Christiaan, avocat à BRUXELLES.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. BANQUE, contre le jugement prononcé le 19 mars 2008 par le Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 26 mai 2008.

Revu les antécédents de la cause et notamment l'arrêt rendu par la Cour de céans le 1er décembre 2009 lequel a reçu l'appel principal de la S.A.BANQUE et l'appel incident de Monsieur M., et a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de rencontrer contradictoirement un élément nouveau invoqué pour la première fois par le Ministère Public dans son avis écrit déposé au greffe de la Cour le 9 septembre 2009, soit postérieurement au débat contradictoire qui a opposé les parties à l'audience publique du 6 octobre 2009, et de permettre également aux parties d'apporter les précisions demandées par la Cour dans les motifs de l'arrêt.

Vu les observations de Monsieur M. reçues au greffe de la Cour le 26 mars 2010, le 31 août 2010 et le 2 novembre 2012 ;

Vu les observations de la S.A. BANQUE reçues au greffe de la Cour le 1er juin 2010, le 30 novembre 2012 et le 22 novembre 2012 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 28 novembre 2012 ;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe de la Cour le 15 janvier 2013 ;

Vu les répliques de la S.A. BANQUE devenue la S.A. BANQUE , à cet avis, reçues au greffe de la Cour le 28 février 2013 ;

Vu les répliques de Monsieur M. à cet avis, reçues au greffe de la Cour le 28 février 2013.

EN DROIT

1. Rappel de Poblet des demandes

Monsieur M. ayant modifié ses demandes au cours de la procédure notamment en ce qui concerne leurs montants, on rappellera utilement que le dispositif de ses observations de synthèse réceptionnées au greffe de la Cour le 31 août 2010 est libellé comme suit :

«Monsieur Jean-Claude M. demande à la Cour du travail de Bruxelles de :

Quant à l'appel principal

- Dire l'appel principal recevable mais non fondé

Quant à l'appel incident

- Dire l'appel incident recevable et fondé et statuant après évocation au sujet de l'indemnité compensatoire de préavis :

Condamner la S.A. BANQUE à payer à Monsieur Jean- Claude M.:

- o 137.671,47 € bruts à titre d'indemnité complémentaire de préavis, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 8 novembre 2006, et des intérêts judiciaires.
- o 293.569,29 € bruts à titre d'indemnité forfaitaire due en cas de non-respect de la garantie de non-licenciement, à majorer des intérêts moratoires au taux légal depuis le 8 novembre 2006, et des intérêts judiciaires.
- o 1 € à titre de dommages et intérêts en raison de la transmission tardive des documents relatifs à l'assurance groupe.

Quant aux dépens

- Condamner la S.A. BANQUE aux dépens des deux instances.

Dépens 1^{ère} instance : - citation 137,05 €
 - indemnité de procédure : 7.000 €

Dépens d'appel : I.P. 7.000 € (montant de base) ».

Dans les observations et répliques déposées ultérieurement Monsieur M. n'a plus repris ses demandes sollicitant, à chaque reprise, la Cour de lui allouer le bénéfice de ses conclusions antérieures.

2. L'indemnité complémentaire de préavis

Il convient de rappeler que la S.A BANQUE conteste le jugement déféré sur ce point, non seulement en ce qu'il dit pour droit que Monsieur M. pouvait prétendre à une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 32 mois de rémunération, au lieu des 29 mois octroyés, mais aussi en ce que le premier juge a considéré que le montant de l'avantage relatif à l'usage privé de la voiture de société devait être évalué à 400 euros par mois, et a ordonné la réouverture des débats pour déterminer la quote-part de l'assurance groupe, celle-ci pouvant selon elle être fixée à 6.037 Euros et subsidiairement à 20.267,16 Euros.

Monsieur M. fait, pour sa part, grief au premier juge de ne pas avoir pris en compte pour le calcul de sa rémunération, l'avantage consistant en l'utilisation à titre privé du GSM qui lui fut donné par la S.A. BANQUE.

Il sollicite également la Cour de dire pour droit qu'il peut prétendre à une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 33 mois de rémunération.

La Cour considère que c'est à raison que le premier juge a évalué l'avantage relatif à l'usage privé du véhicule de société à 4.800 Euros par an soit 400 Euros par mois compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une BMW 520d touring avec carte de carburant.

La Cour estime toutefois que c'est à tort que le premier juge n'a pas pris en compte l'usage privé du GSM eu égard au fait que le règlement de travail mentionne que l'usage du GSM était exclusivement professionnel.

En effet comme le précise très justement Monsieur M., dès lors que la banque l'a toujours autorisé à utiliser son GSM sans lui demander quelque remboursement pour l'usage privé qu'il en faisait, cet usage privé doit être pris en considération pour le calcul de la rémunération.

En ce qui concerne la quote-part patronale relative à l'assurance groupe la Cour considère que c'est à raison que le premier juge constatant que le plan de base paraissait reposer sur une cotisation patronale non individualisée a estimé devoir prendre en compte l'évaluation des réserves acquises par Monsieur M. durant les douze mois qui ont précédé son licenciement, et par conséquent devoir ordonner la réouverture des débats afin de recueillir les éléments permettant le calcul du montant de l'assurance groupe devant être comptabilisé pour la détermination de la rémunération de base de celui-ci.

Le calcul opéré sur ce point par Monsieur M. à la page 12 de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel est correct et ne se trouve pas valablement contredit par la S.A. BANQUE , celle-ci n'établissant pas que les participations bénéficiaires et les intérêts ne feraient pas partie des réserves acquises comme elle le soutient en ce qui concerne le calcul du montant devant être retenu au titre de l'assurance groupe.

Il résulte de ce qui précède que c'est à raison que Monsieur M. considère aux termes d'un décompte repris notamment à la page 12 de ses observations de synthèse reçues au greffe de la Cour le 31 août 2010, et vérifié par la Cour, que la rémunération à prendre en considération pour le calcul de son indemnité compensatoire de préavis est de 157.191,45 Euros.

La Cour considère que le premier juge n'eût pu évaluer le délai de préavis convenable dès lors qu'il n'était pas en possession de l'ensemble des éléments permettant cette évaluation, et notamment le montant précis de la rémunération de Monsieur M. repris ci-avant.

Toutefois c'est avec pertinence qu'il a relevé l'importance de certains éléments dont il avait en l'état de la cause déjà connaissance, à savoir la grande ancienneté de Monsieur M. au moment de son licenciement, soit 29 ans et 10 mois, son âge de 55 ans et 3 mois, et son niveau élevé de rémunération, même s'il n'avait pas encore connaissance de la totalité du montant de celle-ci.

La Cour qui est donc, au vu de ce qui précède, en possession de l'ensemble des éléments requis pour apprécier le délai de préavis convenable qui eût dû être octroyé à Monsieur M. considère qu'un délai de 33 mois de préavis n'est en l'espèce pas déraisonnable.

L'indemnité compensatoire de préavis équivalente à 33 mois de rémunération s'élève à 432.276,57 €.

La S A. BANQUE ayant déjà payé à ce titre un montant brut de 294.605,10 Euros, reste partant redevable à Monsieur M. d'une somme de 137.671,47 Euros bruts

majorée des intérêts au taux légal depuis le 8 novembre 2006 et des intérêts judiciaires.

L'appel incident de Monsieur M. est partant fondé sur ce point.

3. L'indemnité forfaitaire due en cas de non-respect de la garantie de non-licenciement

La Cour qui rappelle d'emblée qu'il n'y a pas de discrimination lorsqu'une personne est traitée de la même façon qu'une autre personne se trouvant dans une situation identique ou comparable, constate qu'aux termes des dispositions conventionnelles litigieuses, tous les travailleurs faisant partie de la catégorie des ex CGER sont traités de la même façon dans des situations comparables, perdant tous la protection renforcée contre le licenciement lorsqu'ils atteignent ou vont atteindre l'âge de 60 ans au cours d'une période déterminée.

L'âge n'est donc pas un motif ou un critère de licenciement mais seulement, combiné avec l'ancienneté un critère de fin de protection contre le licenciement.

Aux termes de la convention litigieuse, les travailleurs ne sont pas licenciés en raison de leur âge, mais ne bénéficient plus de la protection renforcée contre le licenciement dès lors qu'ils atteignent un certain âge.

La Convention n'instaure pas davantage de conditions de licenciement, mais uniquement une protection renforcée contre le licenciement pour les ex-CGER.

Cette précision est importante car il s'agit d'une distinction qui semble bien être à l'origine du différend opposant les parties sur ce point, et que Monsieur M. qualifie à tort d'artificielle.

C'est donc avec pertinence que la S.A. BANQUE soutient qu'il n'y a pas de différence de traitement fondée sur l'âge portant sur les conditions de licenciement.

Si au vu de ce qui précède il n'y a pas lieu d'examiner si les dispositions conventionnelles litigieuses sont objectivement raisonnables et justifiées, dès lors qu'elles ne sont pas discriminatoires, la Cour entend cependant pour autant que de besoin, rappeler que les mesures qu'elles contiennent n'avaient d'autre but que d'accorder notamment, à l'ancien personnel statutaire de la CGER une stabilité d'emploi.

Cette stabilité d'emploi ne pouvant toutefois être accordée de manière absolue et sans limite dans le temps, les partenaires sociaux ont recouru à un système où la protection contre le licenciement se trouve donc limitée.

Ce souci de stabilité d'emploi voulu par les partenaires sociaux, est, en soi, et en toute hypothèse, un objectif légitime.

En effet la stabilité d'emploi garantie aux travailleurs favorise la paix sociale dans l'entreprise, est favorable aux travailleurs concernés et à leurs familles, est bénéfique à la communauté en général contribuant à la diminution du risque de chômage.

Par ailleurs, compte tenu du caractère dérogatoire au droit commun de l'instauration d'une garantie d'emploi, et compte tenu des avantages que cette dérogation implique pour les travailleurs et des charges qu'elle implique pour l'employeur, il n'est pas anormal ni illégitime que la protection de l'emploi soit assortie de conditions et de limitations.

Ainsi le recours au critère de l'âge combiné avec l'ancienneté comme critère non pas de licenciement, mais comme critère de fin de protection contre le licenciement, appliqué de la même façon aux travailleurs ex CGER se trouvant dans une situation identique comparable, apparaît non seulement proportionné mais nécessaire.

L'appel de la S.A. BANQUE est par conséquent fondé sur ce point.

4. Les dommages et intérêts en raison de la transmission tardive des documents relatifs à l'assurance groupe.

Monsieur M. sollicite à ce titre un euro symbolique.

La Cour a précisé dans son arrêt interlocutoire du 1er décembre 2009, que le fait que les dommages et intérêts réclamés soient limités à un montant symbolique ne dispensait pas Monsieur M. de justifier l'existence d'un préjudice.

Monsieur M. entend justifier l'existence d'un préjudice moral résultant de l'attitude de la banque de s'abstenir d'exécuter ses obligations en matière d'assurance groupe, prêtant à son employeur l'intention de « faire pression » sur lui pour tenter de lui imposer un règlement transactionnel.

Monsieur M. soutient que l'évaluation de ce préjudice peut être opérée ex aequo et bono.

La Cour considère que l'intention prêtée par Monsieur M. à son employeur, de même que le préjudice ou les dommages allégués ne sont pas établis.

L'appel incident de Monsieur M. n'est partant pas fondé quant à ce.

5. Les dépens

Il résulte de ce qui précède qu'au terme des procédures menées devant le Tribunal du travail puis devant la Cour de céans, les demandes de Monsieur M. doivent être déclarées partiellement fondées, la S .A. BANQUE étant redevable à ce dernier d'une indemnité complémentaire de rupture.

Monsieur M. liquide ses dépens comme suit :

Dépens lère instance :

- citation : 137,05 €
- indemnité de procédure : 7.700 €

Dépens d'appel : indemnité de procédure : 7.700 €.

La S.A. BANQUE est quant à elle « succombante » au sens de l'article 1017 du Code judiciaire, étant condamnée à payer à Monsieur M. une indemnité complémentaire de préavis.

La demande de Monsieur M. n'étant toutefois que partiellement fondée, la S.A. BANQUE ne succombe pas entièrement.

Or, comme l'a précisé la Cour de cassation, la partie qui n'a succombé que partiellement ne peut en règle être condamnée à tous les dépens (Cass. 25 juin 1992, Pas., p. 959).

La Cour estime dès lors devoir limiter la condamnation de la S.A. BANQUE en ce qui concerne les dépens, au paiement à Monsieur M. de ses frais de citation soit la somme de 137 ,05 Euros ainsi qu'à une indemnité de procédure évaluée à la somme de 5.000 Euros par instance, soit donc un total de 10.137,05 Euros.

La S.A. BANQUE prendra en charge ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit de Monsieur le Substitut général Eric d. F. C., déposé au greffe de la Cour du travail, le 15 janvier 2013,

Dit l'appel principal fondé en ce qu'à tort que le Tribunal a considéré que Monsieur M. était en droit de prétendre à une indemnité de rupture complémentaire correspondant à 25 mois de rémunération en raison d'une discrimination résultant d'une « limitation à l'âge conventionnel de la pension de la garantie de non-licenciement » .

Dit l'appel incident fondé en ce qu'à tort le Tribunal n'a pas pris en considération pour le calcul de la rémunération de base de Monsieur M. l'usage privé du GSM de la société, et n'a que partiellement fait droit à sa demande d'indemnité complémentaire de rupture.

Statuant sur les points à propos desquels le Tribunal a réservé à statuer, ainsi que sur la demande d'indemnité complémentaire de rupture postulée par Monsieur M., fait droit à la demande de ce dernier tant en ce qui concerne le montant devant être considéré à titre d'assurance groupe pour le calcul de sa rémunération de base, et

partant au vu de ce qui précède le montant de celle-ci, qu'en ce qui concerne la durée du préavis convenable devant servir au calcul de l'indemnité complémentaire de rupture réclamée, soit 33 mois,

Réformant par conséquent le jugement déferé dans la mesure du fondement des appels précisée ci-avant, et statuant comme cela fut également précisé plus avant sur les points non définitivement tranchés par le Tribunal,

- dit pour droit que Monsieur M. doit se voir octroyer une indemnité de rupture équivalente à 33 mois de rémunération, de sorte que la S.A. BANQUE lui reste redevable à ce titre d'une somme de 137.671,47 Euros majorée des intérêts au taux légal depuis le 8 novembre 2006 et des intérêts judiciaires,
- déclare non fondée la demande d'indemnité forfaitaire en cas de non-respect de la protection de non-licenciement postulée par Monsieur M., et l'en déboute,
- déclare non fondée la demande de Monsieur M. tendant à la condamnation de la S.A. BANQUE à lui payer un euro symbolique à titre de dommages et intérêts en raison de la transmission tardive des documents relatifs à l'assurance groupe, et l'en déboute,

Condamne par conséquent la S.A. BANQUE à payer à Monsieur M. la somme de 137.671,47 Euros bruts à titre d'indemnité complémentaire de préavis, majorée des intérêts au taux légal depuis le 8 novembre 2006 et des intérêts judiciaires.

Condamne en outre la S.A. BANQUE aux dépens des deux instances liquidés par Monsieur M. à la somme totale de 15.537,05 Euros mais ramenée par la Cour à la somme de 10.137,05 Euros, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté par :

Xavier H., président,
Catherine V., conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Richard D., conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane E., greffier,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 mai 2013, où étaient présents :

Xavier H., président,
Christiane E., greffier

Exempte de droits.

Le Greffier en Chef f. f.,

L. COEN